● Année 1957. — N° 27. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 17 Mai 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1957.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 555).
2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 555).
3. — Dépôt d'une proposition (p. 556).
4. — Dépôt de rapports (p. 556).
5. — Renvoi à l'Assemblée de la vérification des pouvoirs d'un conseiller (p. 556).
6. — Renvoi pour avis (p. 556).
7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires (nos 239 et 335, session 1956-1957) (p. 556).
M. Lakhdari, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.
Discussion générale : M. Boisdon.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption successive des articles 1er à 6.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.
8. — Dépôt de rapports (p. 559).
9. — Renvoi pour avis (p. 559).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 560).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957. (A. N. n° 4970.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

La commission de la défense de l'Union française demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires). (A. N. n° 4971.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La commission de la défense de l'Union française demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957. (A. N. n° 4972.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La commission de la défense de l'Union française demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor et des membres de la délégation cambodgienne une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

La proposition sera imprimée sous le n° 359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La commission du plan, de l'équipement et des communications demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur:

1° La demande d'avis (n° 322, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara;

2° La demande d'avis (n° 323, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de M. Pierre Pommier et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à faire appel à l'épargne française pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur des richesses minières et pétrolières du Sahara.

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. de Ribéra un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 39, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le rapport sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

— 5 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER

M. le président. J'ai reçu de M. le président du deuxième bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs de M. Christian de La Malène, élu par le Conseil de la République en remplacement de M. Sicé, décédé.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

EXTENSION AUX MAGISTRATS D'OUTRE-MER DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires (n°s 239 et 335, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lakhdari, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 a étendu aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Etant donné que les magistrats se trouvent fréquemment placés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans des positions similaires de celles des bénéficiaires de la loi du 19 octobre 1946, il a paru en effet logique et équitable au législateur de leur étendre certaines dispositions de la loi précitée. Toutefois, afin de tenir compte des conditions spéciales de service outre-mer, l'article 5 de la loi du 20 mars 1951 prévoyait qu'un décret pris en la forme prévue à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française, et sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer, étendrait aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi et les adapterait, compte tenu du statut propre des intéressés, à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions outre-mer.

J'insiste sur ce fait que la loi de 1946 n'a été étendue aux magistrats métropolitains que cinq ans après son application aux fonctionnaires de l'ordre administratif et que ceux de la France d'outre-mer ont dû attendre onze ans. Ces inexplicables anomalies montrent que les magistrats, qu'ils exercent en métropole ou bien outre-mer, sont les derniers à bénéficier des avantages accordés aux autres fonctionnaires. Ce n'est là qu'une simple remarque, mais, lors d'un voyage en Afrique occidentale française, j'ai pu constater que le moral des magistrats y était très mauvais, les nouvelles réformes mises en vigueur en France pour les échelles et indices de traitements ne leur étant pas applicables. Ils ont l'impression d'être considérés comme des parias, du fait de ces traitements inférieurs à ceux des administrateurs du service civil. Or, sortant de l'école de la France d'outre-mer, ils sont obligatoirement titulaires de la licence en droit, qui n'est pas demandée aux autres. Donc, on est plus difficile pour eux, au point de vue recrutement, alors qu'ils ont moins d'avantages que ces autres fonctionnaires.

D'ailleurs, et d'une façon générale, les magistrats sont toujours les derniers à bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires, parce qu'ils sont peu nombreux.

L'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 stipulait que seraient déterminées, par règlement d'administration publique et sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés dans le statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décrets, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de France d'outre-mer. Cette disposition fut remplie par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 qui fixait, pour les fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité outre-mer, des conditions spéciales tenant compte des sujétions particulières au service outre-mer, notamment en matière de recrutement, de notation, d'avancement.

Considérant que les servitudes résultant de l'exercice des fonctions outre-mer étaient analogues pour tous les personnels des cadres généraux d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer a pensé que, dans un but d'uniformisation, il était possible d'étendre aux magistrats d'outre-mer les dispositions du décret du 27 octobre 1950, non contraires à leur statut. Cette initiative nous paraît heureuse, mais un peu tardive. S'il existe en effet certaines différences fondamentales entre la fonction publique et la magistrature, il est évident que sur certains points particuliers, la situation des personnels payés par l'Etat présente bien des similitudes en dépit de la séparation des pouvoirs. Le texte même du décret que nous étudions se réfère d'ailleurs à une loi étendant à la magistrature métropolitaine certaines dispositions du statut général des fonctionnaires; aussi ne peut-on s'étonner d'une semblable référence lorsqu'il s'agit des fonctionnaires et des magistrats d'outre-mer.

Le projet de décret qui nous est soumis est donc une adaptation à la magistrature d'outre-mer de certaines dispositions réglementaires régissant les fonctionnaires d'outre-mer.

Par son article 1er, il étend d'abord aux magistrats relevant du ministre de la France d'outre-mer les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 20 mars 1951, laquelle étendait aux magistrats métropolitains certaines dispositions du statut de la fonction publique. Toutefois, il est précisé au deuxième alinéa: 1° que la mise en position de disponibilité des magistrats du parquet, ainsi que leur réintégration à un poste, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions seront prononcées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer; 2° que la mise en disposition de détachement des magistrats est prononcée par décret contresigné également par le ministre de la France d'outre-mer. Il n'y a là que des dispositions normales.

Ainsi que nous l'avons déjà précisé, les articles de la loi du 19 octobre 1946, étendus à la magistrature aussi bien métropolitaine que d'outre-mer, d'ailleurs, peuvent être communs aux magistrats et aux fonctionnaires.

C'est ainsi que l'article 23 de la loi précitée indique les conditions nécessaires à la nomination à un emploi public (nationalité, droits civiques, obligations militaires, aptitude physique;) l'article 85 donne la définition de la position d'activité et les articles 89 à 96 inclus sont relatifs aux maladies et à leurs conséquences sur la carrière des intéressés. L'article 97 précise les conditions dans lesquelles se fait le détachement dans un autre cadre, l'article 99 énumère les cas dans lesquels ce détachement est possible, les articles 102 à 105, 109 à 112 fixent les modalités du détachement tandis que l'article 112 *bis* définit la position hors cadre pour les fonctionnaires détachés comptant plus de 15 ans de services. Les articles 113, 115, 117 à 122 inclus sont relatifs à la position de disponibilité, les articles 126 et 127 à la position « sous les drapeaux ».

La brève énumération que nous venons de faire permet de constater que les dispositions considérées du statut des fonctionnaires peuvent très bien s'appliquer aux magistrats d'outre-mer sans être en contradiction avec leur propre statut.

L'article 2 du texte qui nous est soumis précise les situations dans lesquelles le fonctionnaire peut être considéré en position d'activité telle qu'elle est définie par l'article 85 de la loi.

L'article 3 étend aux magistrats d'outre-mer certains articles du décret n° 50-1348 relatif à la situation spéciale des fonctionnaires servant outre-mer, les uns concernant les congés, les maladies provoquées par le séjour outre-mer aussi bien au point de vue congés ordinaires de maladies que des congés de longue durée, les autres visant le maintien pour ordre en France à l'expiration d'une période de congé, la mise en expectative de retraite, certains congés pour affaires personnelles ou pour examens, toutes dispositions particulières aux fonctionnaires en service outre-mer.

En raison de la situation statutaire spéciale des magistrats d'outre-mer et de la non-applicabilité de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, il a été toutefois nécessaire d'instituer un régime différent en ce qui concerne les autorisations d'absences prévues par le statut de la fonction publique et le décret du 27 octobre 1950. Cette matière était jusqu'alors réglementée pour les magistrats comme pour tous les fonctionnaires d'outre-mer par le décret du 2 mars 1910 que le décret du 27 octobre 1950 a abrogé implicitement en ce qui concerne ces derniers.

Il importait donc de régulariser également la pratique traditionnelle des permissions d'absence des magistrats. C'est l'objet de l'article 4 du décret sur lequel nous ne formulerons aucune observation pas plus que sur l'article 5. Une simple remarque toutefois; il est dit, article 4: « Les autorisations d'absence sans congé sont accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions déterminées ci-après:

« Les chefs de cours et de tribunaux supérieurs d'appel ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu une autorisation donnée par le conseil supérieur de la magistrature, après avis du ministre de la France d'outre-mer pour les premiers présidents et présidents, par le ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs généraux et procureurs.

« Les autres magistrats ne pourront s'absenter plus d'un jour sans la permission du premier président ou du président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège, ou du procureur général ou du procureur près le tribunal d'appel pour les magistrats du parquet. Si l'absence doit se prolonger au delà de quinze jours, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du haut commissaire ou du chef du territoire.

« Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours au cours d'une même année. Au delà du trentième jour, les bénéficiaires d'autorisation d'absence n'auront droit à aucune rémunération. »

Il y a là incompatibilité avec le principe de la séparation des pouvoirs.

Un premier président ou un procureur général ne devrait pas avoir à solliciter du gouverneur l'autorisation de s'absenter. Voilà une lacune, paraît-il courante, dans la magistrature d'outre-mer, véritablement en contradiction — j'y insiste — avec le grand principe de la séparation des pouvoirs.

Telles sont, brièvement résumées, les observations que j'avais à vous présenter. Je n'avais que deux critiques à formuler, l'une concernant l'intervention du chef du territoire ou du haut commissaire pour fixer la date des vacations, l'autre relative à cette même intervention pour les autorisations d'absence des magistrats, anomalies que je déplore.

Sous réserves de ces observations, je vous demande d'émettre un avis favorable sur le projet de décret dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, je ne pensais pas intervenir dans ce débat car les questions examinées soigneusement par notre collègue M. Lakhdari ne sont pas de première importance. Mais l'occasion m'est offerte de vous dire quelques mots de la mission que nous venons de remplir, M. le rapporteur et moi, au nom de la commission de la législation. Il faudra que s'engage un jour dans cette Assemblée, sur l'ensemble du problème de l'organisation judiciaire, un très large débat. Je ne pense pas, d'ailleurs, que l'heure en soit venue, les réactions des assemblées locales sur certaines dispositions de la loi-cadre ne nous étant pas encore transmises.

Dans son rapport écrit, notre collègue a inséré *in fine* quelques lignes que je ne puis qu'approuver. Permettez-moi de les lire ici:

« Nous devons toutefois observer que les magistrats d'outre-mer sont souvent appelés à bénéficier avec un certain retard des avantages accordés aux autres personnels de l'Etat. Il est évident que leur situation et leur statut particulier demandent que des aménagements soient apportés aux textes qui leur sont étendus; remarquons simplement qu'il a fallu six ans, après la loi du 20 mars 1951, pour leur rendre applicable, avec quelques modifications, un texte antérieur à cette loi.

« Les magistrats d'outre-mer se plaignent d'ailleurs des retards, apportés à la revision de leur situation, notamment en matière de traitements et d'avancement. Ainsi la réforme de la magistrature métropolitaine réalisée par les décrets du 16 octobre 1953 n'a encore reçu aucune extension outre-mer. »

J'avoue, mesdames, messieurs, que pour des fonctionnaires de cette qualité, il y a vraiment là un motif de découragement.

Dans le rapport que nous avons rédigé en revenant de cette mission — et qui vous sera distribué prochainement — j'aborde avec discrétion, car ce n'était qu'accessoire à notre mission, ce problème.

« Tout au long de notre voyage, écrivions-nous, nous avons eu l'impression que les magistrats étaient profondément peinés des retards apportés au rétablissement de l'égalité entre leurs traitements et ceux des magistrats métropolitains. Ils sont inquiets pour leur avenir... » — étant donné les transformations que subissent nos territoires d'outre-mer, c'est une inquiétude compréhensible — « d'autant que l'obligation où a été la rue Oudinot de nommer à de hauts postes des magistrats d'Indochine est de nature à entraver leur avancement.

« A ce point de vue, l'érection en cours d'appel des chambres de Bamako et Kotonou serait une mesure heureuse. Pour nous, plus que jamais s'impose cette idée: une République, qu'elle soit unitaire ou fédérale, exige, en ce qui concerne l'application du droit métropolitain, l'unité de la magistrature. »

Certains — qui ne sont pas des Européens — allant beaucoup plus loin, souhaitent qu'il n'y ait, sur toute l'étendue territoriale de la République, qu'un seul ordre de juridiction appliquant, selon le statut personnel de chaque plaideur, tantôt le droit français, tantôt le droit local. En somme, de même qu'en droit pénal il n'y a qu'un ordre de juridiction, de même devrait-il n'y en avoir qu'un en matière civile. C'est une vue de l'esprit irréalisable dans l'immédiat; nous en reparlerons en traitant le problème des juridictions de droit local dont, bien entendu, je ne vais pas vous lire le rapport qui vous sera distribué en son temps; mais je tiens à remarquer dès maintenant que la charge de nos magistrats devient de plus en plus lourde, par suite notamment du vote de certaines dispositions, telle la création des tribunaux du travail. Je n'ai entendu faire aucune critique sérieuse sur l'organisation de ces tribunaux, instrument efficace de pacification sociale. On ne formule que des critiques de détail.

Mais une autre charge, actuellement, pèse sur les magistrats qui rendent la justice outre-mer — il me faut le dire, sachant que je nage peut-être à contre-courant — et vient du désintéressement complet et profond des populations à l'égard des juridictions de droit local. Vous savez qu'aux termes d'un décret de la fin de l'année dernière, on a donné à ces assemblées locales le droit de codifier les coutumes et de statuer sur tout ce qui concerne le droit coutumier. On leur avait aussi donné le droit de modifier les lois de procédure civile, même devant les juridictions de droit français, ajoutant d'ailleurs que cela ne devait pas avoir d'influence sur l'ordre et l'organisation des juridictions, comme s'il était possible d'établir cette distinction.

Or il existe en France des gens qui demandent ce que les autochtones mêmes ne demandent pas. J'aime mieux ne pas vous rapporter la façon dont a été accueillie, lorsque j'en ai fait état, cette disposition qui figure au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 131 de la loi sur l'extension des pouvoirs des assemblées locales — m'adressant à un parti ou à l'autre, à des autochtones — parce que ce serait presque injurieux à l'encontre des rédacteurs du texte. Je retiens toutefois un argument de poids: « Avez-vous rêvé ? — m'a-t-on demandé. Si, au Soudan, le délai d'appel est de trois mois, si au Sénégal il reste de deux mois et si un Sénégalais plaide contre un Soudanais, quelle législation devrons-nous appliquer ? » J'avoue que je n'ai su que répondre, non plus qu'à bien d'autres questions de même nature, et j'ai simplement renvoyé mes interlocuteurs, personnages des plus notables du Sénégal, aux auteurs du texte.

Je dois dire, cependant, que le Conseil de la République, en l'espèce vraiment Conseil de sagesse et de réflexion, a amendé ce texte et indiqué que ce ne seraient pas les assemblées locales mais le Grand Conseil qui pourrait modifier les lois de procédure; c'est plus raisonnable parce que la même procédure sera ainsi appliquée au moins dans les cours d'appel de l'Afrique occidentale. Je ne dis pas que ce soit la « raison pure » — pour ma part, j'aurais été plus loin — mais c'est déjà un progrès.

En ce qui concerne les pouvoirs donnés aux assemblées locales en matière de rédaction des coutumes et surtout d'organisation des juridictions de droit local, j'ai entendu des protestations assez vives. On m'a parlé de « cadeau empoisonné », on m'a dit qu'il était impossible de trouver actuellement, sauf peut-être à l'I. F. A. N., des personnes assez qualifiées pour rédiger des coutumes en constante évolution.

Pour les juridictions de droit local, le désir de les voir présidées par des magistrats de carrière nous a été partout exprimé. Mais ce que l'on a jouté maintes fois — et je suis sûr que M. Lakhdari l'a comme moi entendu — c'est que, pour de multiples raisons, les populations se désintéressent de ces juridictions. La surcharge de certains tribunaux est due en partie aux options, non de législation mais de juridiction: constamment, des gens qui devraient normalement passer devant un tribunal local en vertu d'un texte qui leur en donne le droit absolu, viennent devant les juridictions de droit français. Il y aurait d'ailleurs une véritable étude à faire à ce sujet, que seuls les services de la rue Oudinot pourraient mener à bien, étude consistant à savoir, par juridiction, le nombre des options de juridiction. Ce travail serait très intéressant et nous éclairerait utilement sur l'état d'esprit des populations, état d'esprit réel et non idéologique.

L'enseignement que nous avons recueilli de ce voyage et de la mission qui nous avait été confiée, c'est la notion qu'il ne faut pas nous substituer, en quelque sorte, aux intéressés et que nos points de vue métropolitains ne sont pas toujours — il s'en faut de beaucoup ! — partagés par ceux qui, en fait, représentent vraiment les populations indigènes.

M. le rapporteur. M'autorisez-vous à présenter une observation sur un point ?

M. Boisdon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Comme moi, vous avez dû constater qu'il était nécessaire que ces juridictions de droit local dénommées « tribunaux autochtones » disparussent à jamais. Je me permettrai de vous demander de bien vouloir citer les deux exemples typiques de décisions rendues par un commandant de cercle dans des affaires de revendication de terrains. Cela donnera à l'Assemblée une idée exacte de ce qu'elles sont.

M. Boisdon. Je ne voulais pas faire allusion à ces décisions, mais puisqu'on me demande de les rapporter, voici les faits qui m'ont été signalés: Pierre plaidait contre Paul pour une affaire de revendication de terrain. Devant le juge du tribunal de second degré, il eut la mauvaise idée de citer un témoin en la personne de Jules. Celui-ci se présenta et dit: « Ce terrain n'appartient ni à Pierre ni à Paul, mais à moi, témoin, qui ne suis pas partie dans cette instance ». Et on lui attribua le terrain... Voici un autre fait pittoresque. Prenons toujours, si vous le voulez bien, les personnalités de Pierre et de Paul: Pierre, revendiquant un terrain, se présente devant le magistrat et plaide contre Paul. On lui répond: « Ce terrain n'est ni à vous ni à Paul; il est à l'Etat, à qui je l'attribue d'office ». (*Sourires.*) Vous comprenez, mes chers collègues, que lorsque la justice est rendue dans de telles conditions, on peut s'attendre à toutes les surprises.

Mais il est des décisions plus pénibles, par exemple l'ordre donné à l'une des parties — mais ce n'est pas un admi-

ministrateur qui a rendu ce jugement — d'avaler un fétiche. Si on laisse se développer des procédures de cette nature, on pourra aller très loin.

Il faudrait, me semble-t-il, revoir le problème avec beaucoup d'attention; je ne voudrais pas — je l'ai dit — que le débat s'engageât immédiatement: c'est parce que je suis convaincu que les assemblées locales elles-mêmes vont demander, dans bien des cas, à ce que les juridictions de droit local soient maintenant présidées par des magistrats, pour réaliser la séparation des pouvoirs en matière civile comme elle l'est en matière pénale. Certaines observations qui m'ont été faites me permettent de penser que ces assemblées seront beaucoup plus raisonnables que ceux qui prétendent quelquefois parler en leur nom.

Voilà quelques observations que je voulais présenter mais, je le répète, un grand débat devra s'engager, probablement à la rentrée, sur l'ensemble de ce problème. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 20 mars 1951 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 20 mars 1951 seront contresignées par le ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Sont assimilées à la position d'activité prévue à l'article 85 de la loi de 1946, les situations suivantes:

« 1° Le congé administratif;

« 2° Le congé de convalescence ou de cure thermale;

« 3° Le maintien par ordre en France;

« 4° L'expectative de retraite;

« 5° Le congé pour affaires personnelles;

« 6° Le congé pour examen;

« 7° Le congé pour expectative de réintégration. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41 1er alinéa, 42, 43, 44, 45, 46 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les autorisations d'absence sans congé sont accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions déterminées ci-après:

« Les chefs de cours et de tribunaux supérieurs d'appel ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu une autorisation donnée par le conseil supérieur de la magistrature, après avis du ministre de la France d'outre-mer pour les premiers présidents et présidents, par le ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs généraux et procureurs.

« Les autres magistrats ne pourront s'absenter plus d'un jour sans la permission du premier président ou du président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège, ou du procureur général ou du procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet. Si l'absence doit se prolonger au delà de quinze jours l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du haut commissaire ou du chef du territoire.

« Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours au cours d'une même année. Au delà du trentième jour, les bénéficiaires d'autorisation d'absence n'auront droit à aucune rémunération. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les hauts commissaires et chefs de territoires fixeront par arrêté le début de la période des vacations des cours et tribunaux, sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel. Pendant les vacations, les magistrats ne pourront quitter le groupe de territoires ou territoire dans lequel ils sont en service sans une autorisation accordée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 356, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970). (Dépenses civiles.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 356, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970). (Dépenses militaires.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 357, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 358, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 349, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signées à Rome, le 25 mars 1957, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Junillon. Je n'ai qu'un regret à formuler au nom de la commission de la législation: celui de n'avoir pas demandé également le renvoi pour avis.

M. Antonini. Cela vous est encore possible, mon cher ami.

M. le président. Nous prenons acte de votre regret, monsieur Junillon.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 37 du réglement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique jeudi 23 mai à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 23 mai, à quinze heures trente, séance publique:

1° Vérification des pouvoirs — deuxième bureau —. Election de M. Christian de La Malène par le conseil de la République en remplacement de M. Sicé, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (Assemblée nationale n° 4970). (N°s 356, 363 et 364, session 1956-1957; MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs. — Avis de la commission de la défense de l'Union française.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (Assemblée nationale n° 4971). (N°s 357 et 365, session 1956-1957; M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (Assemblée nationale n° 4972). (N°s 358 et 366, session 1956-1957; M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 12, session 1955-1956, et n° 361, session 1956-1957; M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (N°s 39 et 362, session 1956-1957, M. Ribéra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur.)

7° Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (N°s 232 rectifié et 355, session 1956-1957; M. Antonini, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 16 mai 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 16 mai 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir la prochaine séance publique le jeudi 23 mai 1957, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

a) Vérification des pouvoirs — deuxième bureau — élection de M. Christian de La Malène par le Conseil de la République en remplacement de M. Sicé, décédé;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 356, session 1956-1957) sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 357, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires);

d) Discussion de la demande d'avis (n° 358, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) sur le projet de décret relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

f) Discussion de la demande d'avis (n° 39, session 1956-1957) sur le projet de décret relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées;

g) Discussion de la proposition (n° 232 rectifié, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

MM. Cazelles et Cornet ont été nommés rapporteurs de la demande d'avis (n° 356, session 1956-1957) sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4.970).

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 357, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4.971).

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 358, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972).

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Iba Zizen a été nommé rapporteur de la proposition (n° 321, session 1956-1957) invitant le Gouvernement à hâter l'industrialisation de l'outre-mer et particulièrement de l'Algérie.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Delmas a été nommé rapporteur de la proposition (n° 200, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie, de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie.

M. Boisdon a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (A. N. n° 4676). Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Omer Sarraut a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 337, session 1956-1957) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française (A. N. n° 4711).

M. Omer Sarraut a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 338, session 1956-1957) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française (A. N. n° 4711).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

546. — **M. Chiarasini** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le fait suivant: la retenue mensuelle pour pension des personnes en service à Madagascar, qui était initialement de 6 p. 100 a été affectée de l'index 1.27 puis 1,50 (à partir du 17 octobre 1948) de sorte qu'elle est actuellement de 9 p. 100, et cela en application de l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 créant l'index de correction destiné à relever le traitement ou la solde des personnels en service dans les territoires appartenant à la zone franc C. F. A. L'index de correction n'étant pas appliqué à la pension de ces mêmes personnels après leur retraite (le montant de la demi-pension en francs C. F. A. étant seulement relevé de 35 p. 100 par l'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952), M. Chiarasini demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° quel est le but de cette retenue supplémentaire dont on penserait qu'elle était destinée à augmenter la part contributive des intéressés à la constitution de leur pension de retraite; 2° à combien se monte le total des retenues supplémentaires ainsi opérées. (*Question posée le 28 mars 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ne prescrit pas l'indexation de la retenue mensuelle pour pension des fonctionnaires en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et il n'y a donc pas à ce titre de retenues supplémentaires. Son article 3 dispose que le montant établi en francs métropolitains du traitement ou de la solde, retenue pour pension déduite, est payé au fonctionnaire dont il s'agit pour sa contre valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correstion. L'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 en faveur des retraités tend seulement à compenser approximativement la différence du coût de la vie, mais néglige complètement l'élément correspondant à l'obligation de résidence à laquelle sont astreints les personnels en activité.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.